



Présents : Mme RABOISSON - MM. CATALAA - PELLIZZARI - LANZERAY - GAGNEROT - DUPIN - RABOISSON - BOULE

Excusés : Mme LAGARDE - MM. JASON - GOMEZ

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

**N° 20 – ST EMILIONNAIS 1 – SPUC 1**  
**Coupe de la Gironde U15 – Poule Unique**  
**Du 10 Octobre 2018**  
**Match n° 55569.1**

Changement d'horaire de la rencontre.

A l'examen des pièces fournies :

- Courriel du club de St Emilion
- Courriel de l'arbitre

Il s'avère que :

- les 2 équipes étaient d'accord sur l'horaire avancé de la rencontre, confirmé par la commission des coupes.
- cette information n'étant pas parvenue à l'arbitre,

La commission décide que les frais de déplacements de l'arbitre sont à la charge du district.

## COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

### N° 21 – MARMANDE FC 1 – LEGE CAP FERRET US 1

#### Brassage Féminines A Mérignac A.C.1 – Poule B

Du 14 Octobre 2018

Match n° 53377.1

Match arrêté pour intempéries.

Considérant les pièces au dossier :

- Feuille de match et son annexe
- Courriel du club de Marmande
- Courriel du club de Lège Cap Ferret
- Courriel de l'arbitre bénévole de la rencontre

Il apparaît que le match a été interrompu à 2 reprises suite à un violent orange. Dans un souci de mise en sécurité des joueuses l'arbitre a décidé d'arrêter la rencontre.

Match à rejouer à une date à fixer par la Commission compétente.

### N° 22 – FC AMBES 1 – CHANTECLERCBDX FUTSAL 2

#### Futsal District Gironde – Poule 0

Du 08 Octobre 2018

Match n° 57949.1

Match non joué équipe absente.

Considérant :

- Le courriel de l'arbitre

il apparaît que l'équipe de Chanteclerc Bdx Futsal 2 ne s'est pas déplacée

**Pour ces motifs la commission décide : match perdu par forfait à l'équipe de Chanteclerc Bdx Futsal 2.**

**Les frais d'arbitrage 51 €uros à la charge de Chanteclerc Bdx Futsal.**

### N° 23 – ASC MAYOTTE 1 – VALLEE DORDOGNE FC 1

#### Féminines à 8 Départemental 1 / Phase 1 – Poule 0

Du 14 Octobre 2018

Match n° 53609.1

Match non joué.

Considérant le courriel du club de Vallée de Dordogne, il apparaît que :

## COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

- cette équipe s'est déplacée sur les installations de l'antenne du Lac à Bordeaux pour disputer la rencontre objet du litige.
- l'équipe recevante était absente sans avoir prévenu le club visiteur

**Pour ces motifs, la commission décide :**

- **match perdu par forfait à l'équipe de Mayotte**
- **les frais de déplacement de l'équipe de Vallée de Dordogne sont à imputer au club de Mayotte (article 9.3 des règlements sportifs du District)**

Mayotte : **moins 1 point / 0 but**

Vallée de Dordogne : **3 points / 3 buts**

**N° 24 – BRUGES ES 2 – MERIGNAC ARLAC E3**  
**Coupe District Seniors – Phase de Poule – Poule 08**  
**Du 16 Septembre 2018**  
**Match n° 55330.1**

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur ANGELOV Dondho – Licence 2547621356 .

Le club de Bruges ES est invité à fournir ses explications, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF pour le mercredi 24 Octobre.

Dossier en instance.

**N° 25 – FC DES GRAVES 4 – BRUGES ES 2**  
**Seniors D3 – Poule A**  
**Du 07 Octobre 2018**  
**Match n° 51351.1**

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur M. DIOME Khadimou – licence 2548597526.

Le club de Bruges ES est invité à fournir ses explications, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF pour le mercredi 24 Octobre.

Dossier en instance.

**N° 26 – PORTUGAIS CS 2 – CANEJAN ES 2**  
**Coupe District Seniors – Phase de Poule – Poule 14**  
**Du 14 Octobre 2018**  
**Match n° 55093.1**

## COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur ARAUJO DE SOUSA André Miguel – licence 2547686442.

Le club de Portugais CS est invité à fournir ses explications, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF pour le mercredi 24 Octobre.

Dossier en instance.

### N° 27 – BORDEAUX AC1 – AMBES FC 1

#### Seniors D3 – Poule B

Du 07 Octobre 2018

Match n° 51415.1

Match arrêté, abandon de terrain.

La commission décide de convoquer le vendredi 02 Novembre à 19 h 30 :

- **pour le club de Bordeaux AC**
  - le Capitaine M. EL HANDOUZ Mounir – licence 340516036
  - le Dirigeant responsable de l'équipe M. HAMACHE Lyes – licence 390525124
  - le Président ou son représentant
  
- **pour le club d'Ambès**
  - le Capitaine M. BONARDO MOREAU Alexandre – licence 370512609
  - le responsable de l'équipe M. BONARDO MOREAU Mickaël – licence 329228752
  - le Président ou son représentant
  
- **Pour les officiels :**
  - l'arbitre de la rencontre : M. BARBU Ion Cosmin – licence 2547781325
  - l'arbitre assistant 1 : M. RODRIGUES Giovanni – licence 2544073782 (Bordeaux AC1)
  - l'arbitre assistant 2 : M. BLANCHET Thomas – licence 380517338 (Ambès FC1)
  - le commissaire au terrain : M. MACHOU Amine – licence 2545029587 (Bordeaux AC1)

### N° 28 – MONTESQUIEU ENT 1 – CHAMBERY RC 1

U 17 – Brassage District Niveau 3/1 – Poule B

Du 13 Octobre 2018

Match n° 55470.1

Réserve du club de Chambéry RC irrecevable dans la forme et sur le fond.

Cette réserve portant sur la qualification ou la participation de joueurs n'a pas été déposée avant la rencontre (article 142 des RG de la FFF) et figure dans le cadre des réserves techniques.



## COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Considérant :

- Le courriel du club de Chambéry RC

la commission décide d'ouvrir une évocation (article 187.2 des RG de la FFF) sur la participation du joueur n° 2 de Montesquieu Ent et demande à ce club de fournir l'identité et le numéro de licence du joueur ayant effectivement évolué à ce poste pour le mercredi 24 Octobre.

Dossier en instance.

J.L. CATALAA  
Président de la Commission

Monique RABOISSON  
Secrétaire de la Commission